

**COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EGLISE**

**Règlement intérieur du conseil municipal**

Approuvé par le conseil municipal en sa séance du 02 novembre 2020

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Convocations .....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	3
Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
Article 5 : Questions.....	4
<b>CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>4</b>
Article 6 : Présidence.....	4
Article 7 : Positionnement des conseillers municipaux dans la salle du conseil .....	4
Article 8 : Quorum .....	5
Article 9 : Pouvoirs.....	5
Article 10 : Secrétariat de séance.....	5
Article 11 : Accès et tenue du public .....	5
Article 12 : Enregistrement des débats.....	5
Article 13 : Séances à huis clos.....	5
Article 14 : Police de l'assemblée .....	6
<b>CHAPITRE III - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS .....</b>	<b>6</b>
Article 15 : Débats .....	6
Article 16 : Votes.....	6
<b>CHAPITRE IV - COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS .....</b>	<b>7</b>
Article 17 : Procès-verbaux.....	7
Article 18 : Comptes-rendus .....	7
<b>CHAPITRE V - COMMISSIONS MUNICIPALES.....</b>	<b>7</b>
Article 19 : Commissions municipales permanentes .....	7
Article 20 : Fonctionnement des commissions municipales .....	8
Article 21 : Commission d'appel d'offres.....	8
Article 22 : Commission de mise en concurrence .....	8
Article 23 : Commissions élargies .....	9
Article 24: Commissions fusionnées.....	9
Article 25 : Comités consultatifs .....	9
<b>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>9</b>
Article 26 : Mise à disposition de moyens aux conseillers municipaux .....	9
Article 27 : Modification du règlement .....	9

## **Chapitre I - Réunions du Conseil municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le maire réunit le conseil municipal aussi souvent qu'il le juge utile, pour la bonne expédition des affaires communales et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

La date de réunion du conseil municipal à venir est communiquée dans les meilleurs délais aux conseillers municipaux.

Les réunions du conseil municipal se tiennent à la mairie. Il est toutefois possible de transférer ces réunions sur le territoire communal, en respectant les principes de neutralité et d'ordre public ainsi que les conditions d'accessibilité et de sécurité. Ce transfert peut être effectué à titre définitif ou en cas de circonstances exceptionnelles.

### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le maire.

La convocation précise notamment la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est envoyée aux conseillers au minimum 3 jours francs avant la date de la réunion, à l'adresse de leur choix.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, après accord préalable des intéressés.

La convocation du conseil municipal pour la séance budgétaire, accompagnée de l'ordre du jour correspondant, est adressée aux conseillers 5 jours francs avant la date de réunion.

Une commission des finances élargie à l'ensemble du conseil se tient au minimum 8 jours avant la séance budgétaire. Le document retraçant l'évolution des recettes et des dépenses en fonctionnement et en investissement ainsi que toute information utile à la compréhension du budget sont transmis aux conseillers municipaux, avec la convocation, au minimum 5 jours avant la séance budgétaire.

L'information du public s'effectue par tout moyen dont dispose la mairie et selon son choix.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et d'insertion sur le site internet de la commune (rubrique « Actualités »).

Chaque affaire soumise à débat est accompagnée d'une note explicative succincte.

Lors de la séance du conseil municipal, il peut être procédé à la projection d'un visuel à l'appui des exposés.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou le vice-président de la commission concernée.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout conseiller municipal peut obtenir des précisions sur chaque affaire soumise à délibération sur simple demande écrite, y compris par voie électronique, formulée auprès du secrétariat de la mairie pendant les jours et heures ouvrables et jusqu'à la veille de la réunion du conseil.

Certains documents peuvent être tenus à la disposition des membres au cours de la séance. Dans ce cas il en est fait mention dans la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie sur simple demande formulée auprès du secrétariat de la mairie. Il en va de même pour tout dossier volumineux.

## **Article 5 : Questions**

### **5.1 Questions diverses**

Le dernier point de l'ordre du jour peut être consacré aux questions diverses.

Les questions émanant des conseillers municipaux doivent être transmises au préalable par courrier électronique ou postal au maire dans un délai minimum de 48 heures avant la séance. Il en est accusé réception.

### **5.2 Questions orales**

Les dispositions ci-dessus ne sauraient exclure, lors de la délibération, toute question orale relative à l'affaire ou au dossier examiné.

Les questions orales en rapport avec les délibérations exposées lors de la séance sont traitées dans l'immédiat. Si nécessaire, un complément d'information est transmis à l'auteur de la question dès que possible, et au plus tard dans les 30 jours.

Dans tous les cas, si la nature de la question l'impose, celle-ci est inscrite à l'ordre du jour ou en questions diverses de la séance suivante.

### **5.3 Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à tout moment au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Dans les 15 jours, le maire répond, par écrit, au conseiller municipal. Il rend compte de la question posée et de la réponse apportée par ses soins lors de la séance du conseil municipal qui suit.

## **Chapitre II - Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 6 : Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le maire. Il peut se faire remplacer dans des circonstances très exceptionnelles selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, demande à l'assemblée de désigner un ou des secrétaire(s) de séance, rappelle l'ordre du jour, propose la validation du procès-verbal de la séance précédente, rend compte des décisions prises sur délégation du conseil municipal, appelle les affaires soumises à délibération, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les délibérations et prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses.

Seules les affaires portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président, qui est le plus âgé des membres de l'assemblée. Le maire ou son remplaçant se retire au moment du vote.

### **Article 7 : Positionnement des conseillers municipaux dans la salle du conseil**

Le maire prend place à la table du conseil municipal, entouré des adjoints et des conseillers municipaux. Chaque membre place devant lui sur la table un cavalier portant son nom. Un conseiller qui dispose d'un pouvoir place le cavalier du conseiller excusé à proximité du sien.

### **Article 8 : Quorum**

En application de l'article L2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si un conseiller municipal présent s'absente momentanément au moment du vote, cela équivaut à une abstention et n'affecte pas le quorum. Par contre, si un conseiller municipal quitte la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, 15 minutes après l'heure légale fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle n'a pas lieu. Le maire le consigne sur le registre des délibérations, qui indiquera également le nom des membres présents et celui des absents.

### **Article 9 : Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir est transmis par courriel ou remis au secrétariat de la mairie dans les jours précédant la séance. Il peut également être transmis au maire en début de séance. Le pouvoir est toujours révocable. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent définitivement de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

### **Article 10 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres présents pour remplir les fonctions de secrétaire(s) de séance. Le ou les élu(s) désigné(s) assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) l'élaboration du procès-verbal de séance.

### **Article 11 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 12 : Enregistrement des débats**

Les séances du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement exclusivement audio. Cet enregistrement est effacé une fois le procès-verbal de séance définitivement approuvé.

### **Article 13 : Séances à huis clos**

Sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les agents municipaux dont la présence est nécessaire à la tenue de l'assemblée sont autorisés à rester.

#### **Article 14 : Police de l'assemblée**

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, y compris s'il s'agit d'un membre du conseil.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

La suspension de séance est décidée par le maire. Si la demande émane d'un conseiller municipal, le maire peut la mettre aux voix. Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Chapitre III – Débats et votes des délibérations**

#### **Article 15 : Débats**

Avant de prendre la parole, chaque membre doit la solliciter auprès du maire, qui l'accorde suivant le rang des demandes.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsque qu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interventions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Les agents municipaux ou qui appartiennent à d'autres administrations assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie par les statuts de la fonction publique.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Ils sont, en principe, présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **Article 16 : Votes**

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le vote au scrutin secret s'effectue conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal vote en principe à main levée. Le résultat du vote, constaté par le maire et le secrétaire, est retranscrit au procès-verbal de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les abstentions et les refus de vote ne sont pas comptabilisés dans les exprimés. En cas de partage de voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote du compte administratif (article L1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **CHAPITRE IV – Comptes-rendus des débats et décisions**

### **Article 17 : Procès-verbaux**

Le procès-verbal est obligatoire et l'assemblée ne peut s'exonérer de sa tenue. Il relève du seul conseil municipal et notamment de son (ou ses) secrétaire (s) de séance. Il doit refléter fidèlement, à partir de notes prises en cours de séance et de l'enregistrement, les débats qui ont eu lieu pendant la réunion du conseil municipal. Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations doivent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L2131-11 du CGCT, selon lesquelles sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés à l'affaire.

Seuls les conseillers présents pendant la séance sont appelés à signer ; en cas de défaut de signature de l'un des membres présents, la mention doit être faite de la cause qui l'a empêchée.

Dans les 30 jours qui suivent la séance, le projet de procès-verbal, comportant l'ensemble des délibérations, est communiqué par courrier électronique à chaque conseiller municipal qui dispose de 10 jours pour notifier ses remarques, observations ou modifications. L'approbation de ce procès-verbal est demandée par le maire à la séance suivante. Pour cette approbation, les conseillers municipaux ne peuvent intervenir que pour demander une rectification à apporter, celle-ci étant enregistrée au procès-verbal suivant.

Après signature, le procès-verbal est inséré au registre des délibérations. Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

### **Article 18 : Comptes-rendus**

Le compte-rendu de séance relève de la compétence du maire. Il retrace, plus succinctement, les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats.

Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations doivent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet.

En application de l'article L2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune. Cet affichage constitue une formalité de publicité, nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations.

Un conseiller municipal qui considérerait que le contenu du compte-rendu ne reflète pas le déroulement exact de la séance pourrait refuser de signer la délibération.

## **CHAPITRE V - Commissions municipales**

### **Article 19 : Commissions municipales permanentes**

Il est créé 9 commissions permanentes :

- Finances - Développement économique
- Travaux, voirie et réseaux, fleurissement
- Marché municipal, cimetière, cérémonies
- Urbanisme, PLUi
- Sport, jeunesse

- Scolaire, social, logement, santé
- Culture, communication, patrimoine
- Environnement, propreté, qualité de vie
- Subventions aux associations

Le maire est président de droit des commissions. Les autres membres sont désignés par le conseil municipal en son sein. La composition des commissions est fixée pour la durée du mandat. Le conseil municipal a la possibilité, s'il le juge bon, de former d'autres commissions ; le présent règlement s'en trouvera donc modifié.

#### **Article 20 : Fonctionnement des commissions municipales**

Chaque adjoint au maire assure la vice-présidence d'une commission.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 3 jours minimum avant la tenue de la réunion, par courrier électronique. Il est systématiquement envoyé à tous les conseillers municipaux une copie de la convocation à une réunion de commission.

Les séances des commissions ne sont jamais publiques.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises dans le cadre de l'ordre du jour (qu'elles aient ou non été mentionnées dans la convocation), ainsi que toute question relevant de leur compétence (bilan d'activité de services, visites d'installations...). Une affaire non étudiée en commission peut être soumise au vote du conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision ; elles émettent de simples avis ou formulent des propositions. Tout membre empêché d'assister à une commission le fait savoir au président au plus tard la veille de la commission.

Le compte-rendu des réunions de commission est systématiquement transmis à tous les conseillers municipaux.

L'avis des commissions est rappelé en séance à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Le président peut, s'il le juge utile, convier une ou plusieurs personne(s) qualifiée(s) extérieure(s) à assister à la réunion d'une commission.

Les personnes qui assistent à une réunion de commission ou en reçoivent le compte-rendu sont tenues à une obligation de discrétion quant au contenu des échanges qui ont eu lieu lors de cette réunion.

#### **Article 21 : Commission d'appel d'offres**

Conformément à l'article L1414-3 du CGCT, cette commission est constituée :

- du maire, président de droit, ou de son représentant ;
- de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal, élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable public, un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et des représentants des services municipaux peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

#### **Article 22 : Commission de mise en concurrence**

Certaines dépenses font l'objet d'un examen particulier par les membres de la commission d'appel d'offres et l'adjoint au maire concerné réunis en commission de mise en concurrence. Il s'agit notamment des dépenses d'investissement d'un montant élevé mais le maire et les adjoints sont libres de solliciter cette procédure pour toute catégorie de dépenses s'ils le jugent utile.

La commission de mise en concurrence veille en particulier à la prévention de tout conflit d'intérêts dans le choix des prestataires.



### **Article 23 : Commissions élargies**

Le maire peut décider, s'il le juge utile, de convoquer l'ensemble du conseil municipal en commission élargie. Ce procédé est systématique dans le cadre de la préparation budgétaire.

### **Article 24 : Commissions fusionnées**

Le maire peut décider, s'il le juge utile, de fusionner plusieurs commissions de manière ponctuelle pour travailler sur un sujet déterminé.

### **Article 25 : Comités consultatifs**

Par application de l'article L2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent, par ailleurs, transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **CHAPITRE VI - Dispositions diverses**

### **Article 26: Mise à disposition de moyens aux adjoints et conseillers municipaux délégués**

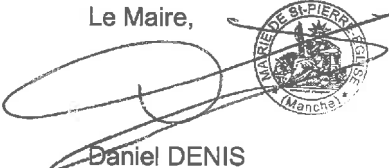
Pour les besoins liés à l'exercice de leur fonction, les adjoints et conseillers municipaux délégués peuvent être dotés de matériel informatique pour la durée et l'exercice effectif de leur mandat.

### **Article 27 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée délibérante à la demande du maire ou d'un conseiller municipal.

Le présent règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Pierre-Eglise a été adopté en séance du 02 novembre 2020.

Fait à Saint-Pierre-Eglise, le 02/11/2020

Le Maire,  
  
Daniel DENIS

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.